

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Carte d'identité / Passeport : quel justificatif de domicile pour un mineur ?**

Pour demander la carte d'identité ou le passeport d'un mineur, il faut fournir un justificatif de domicile datant de moins d'un an. Le document à présenter varie selon que les parents vivent ensemble ou sont séparés.

Si l'enfant habite avec ses 2 parents, il faut fournir le justificatif de domicile **de l'un de ses parents**.

Un seul justificatif de domicile est nécessaire.

Il doit comporter **votre nom et votre prénom**.

Il doit être daté de **moins d'un an** à la date de dépôt de la demande.

Il peut s'agir par exemple d'un des documents suivants :

Facture de téléphone (y compris de téléphone mobile)

Facture d'électricité ou de gaz

Si vous vivez en métropole et avez un contrat avec Direct Energie, EDF, Engie ou Gaz Tarif Réglementé, vous n'avez pas à fournir un justificatif à condition d'utiliser le dispositif Justif'adresse. Justif'Adresse est un dispositif technique intégré à la demande de titre d'identité qui permet aux autorités de réaliser une vérification automatique de l'adresse que vous avez saisie. Si vous vivez en outre-mer, vous ne pouvez pas utiliser Justif'adresse.

Quittance de loyer (d'un organisme social ou d'une agence immobilière) ou titre de propriété

Facture d'eau

Avis d'imposition ou certificat de non imposition

Justificatif de taxe d'habitation

Attestation ou facture d'assurance du logement

Relevé de la Caf mentionnant les aides liées au logement

S'il s'agit d'une facture électronique, vous pouvez l'imprimer ou la numériser et le joindre à votre dossier de pré-demande.

**À savoir**

un justificatif de domicile sécurisé (comportant un code barre 2D-Doc) ne peut pas être refusé.

Il faut présenter les 3 documents suivants :

Pièce d'identité de la personne qui vous héberge (photocopie uniquement)

Lettre de l'hébergeant signée certifiant que vous habitez chez elle de manière stable ou depuis plus de 3 mois (original)

Justificatif de domicile de moins d'un an au nom de l'hébergeant (original)

Vous pouvez, sous certaines conditions, écrire domicile auprès d'une des structures suivantes :

Organisme agréé par le préfet. Il peut s'agir par exemple d'organismes humanitaires menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins (ATD quart monde, Secours catholique...). Votre mairie peut vous indiquer la liste de ces structures agréées.

Centre communal (ou intercommunal) d'action sociale (CCAS ou CIAS)

Le nom de l'organisme ne figure pas sur la pièce d'identité. Seule son adresse sera indiquée.

Il faut présenter les 2 documents suivants :

Attestation du gérant ou du directeur de l'hôtel

Document officiel à votre nom indiquant la même adresse (permis de conduire, avis d'imposition, attestation vitale, titre de pension, titre d'allocations familiales, document de France Travail (anciennement Pôle emploi))

Il faut présenter les 2 documents suivants :

Acte de propriété du terrain ou contrat de location

Document officiel à votre nom indiquant la même adresse

**À noter**

si vous n'avez pas de domicile (ou résidence) fixe depuis plus de 6 mois (gens du voyage), il faut produire une attestation d'élection de domicile.

Le justificatif à produire dépend du mode de garde : résidence habituelle chez un seul parent ou garde alternée.

Si l'enfant vit habituellement chez l'un de ses parents, il faut fournir le justificatif de domicile du parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle.

**À savoir**

chaque parent ayant l'autorité parentale peut demander le titre d'identité de l'enfant, mais celui chez qui l'enfant n'habite pas doit fournir le justificatif de domicile de l'autre parent.

Vous devez présenter :

la preuve de la résidence alternée (convention conclue entre les parents ou décision du juge), et 2 justificatifs de domicile (un pour **chaque** parent).

**Carte d'identité**

**Pour un majeur**

Première demande

Renouvellement

Carte perdue

Carte volée

**Pour un mineur**

Première demande

Renouvellement

Carte perdue

Carte volée

**Questions – Réponses**

- Comment prouver le domicile du parent ?
- Quel recours si mon dossier est rejeté ?
- Peut-on obtenir une carte d'identité en urgence ?

Toutes les questions réponses

**Pour en savoir plus**

- Justif'adresse

Source : Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

**Où s'informer ?**

- France Services / Maison de services au public

**Textes de référence**

- Code civil : articles 102 à 111

Notion de domicile

- Code des relations entre le public et l'administration : articles R113-5 à R113-9

Exception / Règle de dispense de justification du domicile (articles R113-7 et R113-8) et Justif'adresse (R113-8-1)

- Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la carte d'identité : article 2 – Domicile

- Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif au passeport : article 6 – Domicile

- Code de l'action sociale et des familles : articles D264-1 à D264-15

Domiciliation

- Arrêté du 27 septembre 2013 relatif à la sécurisation des pièces justificatives de domicile au moyen d'un dispositif électronique pour garantir son authenticité

Dispositif 2D-doc

- Arrêté du 4 février 2019 fixant la liste des fournisseurs qui communiquent à l'administration les informations permettant de vérifier le domicile

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*